



ARRÊTÉ

Ordre de destruction de véhicules

N° AG 2024-785

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le décret n°96-476 du 2 juin 1996,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1 et R 325-40,

Vu les décisions portant main levée de mise en fourrière, délivrées par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent, en date des 23 avril, 7 mai et 18 juin 2024,

Vu le classement, conformément à l'article R325-30 du Code de la route, des huit véhicules désignés ci-après en annexe, au vu de leur date de première mise en circulation, comme destinés à la destruction,

Considérant que lesdits véhicules sont abandonnés, leurs propriétaires respectifs ne les ayant pas réclamés dans les délais prévus par l'article L.325-7 al.4 du code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires pour permettre la destruction de ces véhicules, et de réquisitionner une société spécialisée à cet effet,

Arrête

Article 1 - La Société FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL est requise pour la destruction des huit véhicules immatriculés listés en annexe du présent arrêté. La Société FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO SARL rendra compte à la Ville de Rodez, de l'exécution de l'opération de destruction prévue sous sa responsabilité, par la transmission des certificats de destruction correspondants dûment complétés.

Article 2 – Les destructions devront impérativement être réalisées dans le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Les propriétaires des véhicules devront s'acquitter de l'ensemble des frais relatifs à la procédure de mise en fourrière et des frais de destruction desdits véhicules.

Article 4 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de M. Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Fait à Rodez, le 20 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 1^{er} juillet 2024

Publié le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,

Signé : Christian TEYSSEBRE

Acte dématérialisé

Annexe à l'arrêté N° AG 2024-785

Marque	Modèle	Immatriculation	Type Mine	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Date de la main levée
PEUGEOT	307	1233 DVF	VP	05/01/2006	23/04/2024
EUROCKA	Scooter	FV-404-MS	Cyclo	02/12/2020	07/05/2024
LONGJIA	n/c	DD-695-F	Cyclo	01/10/2014	
PEUGEOT	206	FH-550-RF	VP	14/05/2001	
OPEL	ZAFIRA	CA-824-RC	VP	22/07/1999	
PEUGEOT	306	5125 NH 12	VP	29/05/1996	
RENAULT	Scénic	DB-043-QE	VP	10/07/2000	18/06/2024
RENAULT	Mégane	CP-147-BF	VP	07/02/2005	
<u>Nombre de véhicules à détruire</u>					08